



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2000/4/Add.1
23 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Vingt-cinquième session
14-23 juin 2000
Points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

**MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À ÉLIMINER TOUTES LES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS L'EXAMEN DE
LA CORRUPTION ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT
QU'ÉLÉMENT FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES
D'ESCLAVAGE ET AUTRES FORMES D'EXPLOITATION**

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent rapport contient des renseignements supplémentaires communiqués par les Gouvernements d'Haïti et des Émirats arabes unis ainsi que des renseignements présentés par Pax Christi International.

I. RENSEIGNEMENTS REÇUS DE GOUVERNEMENTS

Haïti

[Original : Français]

[2 novembre 1999]

1. Depuis la restauration en Haïti d'une ère de libertés sociales et le retour à l'ordre démocratique et constitutionnel, l'État haïtien s'est efforcé d'accorder priorité à la justice et de renforcer toutes les institutions qui travaillent dans le domaine de la lutte contre toutes les formes d'inégalité. Tenant compte du changement des mentalités et de l'ampleur que tend à prendre dans le monde la défense des droits de l'enfant, le Gouvernement haïtien s'est battu afin que, dans tous les secteurs de la vie nationale, les droits des enfants au travail soient respectés et leurs intérêts défendus, conformément aux lois nationales existantes et aux accords et conventions internationales en vigueur.

A. Nature et ampleur du travail des enfants

2. Dès le départ, il convient de préciser que, traditionnellement, la main-d'œuvre enfantine dans le secteur structuré est pratiquement inexistante en Haïti. Le travail des enfants se situe notamment au niveau des secteurs suivants :

- a) Les enfants en domesticité, appelés *restavèk* (rester avec);
- b) Les enfants œuvrant dans le secteur informel;
- c) Les enfants travaillant dans l'agriculture.

3. Le phénomène des *restavèk*, hérité de l'époque coloniale, tient à un problème essentiellement économique et fonctionne en Haïti de la manière suivante : des parents vivant en milieu paysan et qui n'ont pas les ressources financières suffisantes pour assurer la survie, le bien-être et l'éducation de leurs enfants, les placent en domesticité chez des personnes résidant dans les villes à condition qu'ils pourvoient à leur éducation. Il existe en Haïti, selon une enquête de l'UNICEF réalisée en 1997, près de 250 000 enfants qui vivent en domesticité dont 10 % sont âgés de 7 à 10 ans.

4. Pour ce qui a trait au secteur informel, on rencontre souvent dans les rues de petits marchands ambulants écoulant des produits locaux soit à leur propre bénéfice ou au profit d'un tiers.

5. Dans l'agriculture, il s'agit d'enfants qui, dans la plupart des cas, aident leurs parents pendant la moisson et la récolte.

B. Les structures administratives de protection

6. Bien que, en Haïti, l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine ne soit pas significative dans le secteur formel structuré, le Code du travail haïtien dispose d'un chapitre intitulé "Du travail des mineurs" présentant des dispositions tout à fait conformes aux normes

internationales du travail régissant la matière. En effet, le mineur haïtien désireux d'intégrer le marché du travail doit répondre aux exigences légales suivantes :

- a) Avoir l'âge minimum légal fixé à 15 ans;
- b) Présenter un certificat médical d'aptitude à l'emploi;
- c) Obtenir de la Direction du travail du Ministère des affaires sociales un permis d'emploi.

7. De plus, il lui est interdit, toujours d'après ledit Code, d'effectuer du travail de nuit, de réaliser des travaux forcés, pénibles ou dangereux pour sa santé physique et mentale et sa moralité.

8. La prévention des mineurs au travail est assurée par le Ministère des affaires sociales qui prévoit dans sa loi organique une brigade d'inspection au Service de la femme et de l'enfant. Toutefois, il convient aussi de préciser que le contrôle de l'application des dispositions régissant le travail de l'enfant en domesticité est assuré par l'Institut du bien-être social et de recherches qui est un organisme décentré du Ministère des affaires sociales.

C. Initiatives gouvernementales

9. Les efforts gouvernementaux pour combattre l'aggravation du phénomène se sont axés sur deux pôles.

1. La révision des textes légaux

10. La domesticité en Haïti est régie actuellement par le Code du travail en ses articles 409 à 450 du chapitre intitulé "Des enfants en service". Ce chapitre est dominé par deux grandes idées : la protection de l'enfant en service, d'une part, et l'interdiction faite à une famille de substitution d'employer un mineur de moins de douze (12) ans à des travaux domestiques au-dessus de ses forces, d'autre part.

11. Comme le Code rural, le Code pénal ne mentionne pas les sanctions appliquées pour les abus à l'encontre d'enfants en domesticité. C'est pourquoi, en 1997, pour pallier certaines défaillances au niveau des lois en vigueur et sur l'initiative de la Commission parlementaire des droits de l'enfant, un certain nombre de rencontres ont eu lieu avec tous les secteurs concernés par la question afin d'élaborer un nouveau code de l'enfant dans lequel une proposition relative à l'enfance en domesticité a été faite sous la rubrique ayant trait à la famille remplaçante.

2. Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et mise en œuvre du programme international pour l'abolition du travail des enfants

12. Le 29 décembre 1994, le Parlement haïtien a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. En 1997, le Ministère des affaires sociales, avec l'UNICEF et les organismes non gouvernementaux, a entamé la rédaction du rapport final sur le suivi de l'application de cette convention adressé au Comité des droits de l'enfant. De plus, le Ministère des affaires sociales

a sollicité l'appui de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour la mise en œuvre d'un programme IPEC en Haïti dans le souci de renforcer la protection des enfants contre toutes les formes de travail dangereux.

D. Initiatives non gouvernementales

13. Le foyer "Maurice Sixto" pour enfants domestiques est l'un des rares programmes en Haïti qui s'attaquent aux risques multiples qui menacent le développement des enfants en domesticité. Il offre ses services à plus de 300 enfants dans l'aire métropolitaine. Les responsables du foyer obtiennent l'accord de l'employeur pour que ces enfants voient aussi souvent que possible leur famille naturelle. L'après-midi, ces mineurs, dans leur foyer d'origine, suivent des cours avec d'autres enfants.

14. "Le Passage" accueille les enfants domestiques victimes d'abus. Travaillant de concert avec l'Institut du bien-être social et de recherches, il intervient constamment sur le terrain afin de ramener ces enfants dans leur famille d'origine.

E. Autres initiatives

15. Les dispositions sur l'âge minimum figurent parmi les points essentiels de la Convention relative aux droits de l'enfant que l'Organisation internationale du Travail (OIT) recommande aux États membres de ratifier. En conséquence, le Gouvernement haïtien a renvoyé à l'OIT le questionnaire sur la teneur des nouveaux instruments.

16. De plus, le rapport de soumission de la Convention No 138 a été préparé pour l'autorité compétente.

F. Conclusion

17. Tenant compte des menaces graves que comporte le travail des enfants, le Gouvernement haïtien est en train de prendre toutes les mesures nécessaires et de mettre en place des mécanismes tendant à éliminer progressivement ce genre d'injustice, afin de permettre aux enfants de jouir pleinement de leurs droits.

Émirats arabes unis

[Original : Arabe]

[8 avril 1999]

1. La Constitution des Émirats arabes unis garantit aux citoyens de la Fédération qu'ils ne seront soumis à aucune discrimination en raison de leur origine, de leur lieu de naissance, de leurs convictions religieuses ou de leur statut social. En outre, tous les individus sont égaux devant la loi et les étrangers résidant dans l'État jouissent des droits et des libertés reconnus dans les conventions internationales en vigueur ou les traités et accords auxquels la Fédération est partie (art. 25).

2. Les Émirats arabes unis ne connaissent aucune forme de traite d'êtres humains ni d'exploitation de la prostitution d'autrui, et l'on ne peut y trouver aucune forme de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants.

3. Il n'y existe aucune forme d'esclavage. L'article 346 du Code pénal stipule ce qui suit : "Quiconque fait entrer dans le pays ou en fait sortir une personne pour prendre possession ou disposer de ladite personne, et quiconque acquiert, achète, vend, offre à la vente une personne ou, d'une quelconque manière, en dispose en tant qu'esclave est passible d'une peine d'emprisonnement".

4. La peine de mort s'applique à quiconque use de coercition dans le but d'avoir des relations sexuelles avec une femme ou de pratiquer la sodomie avec un homme. Il est réputé avoir fait usage de coercition si la victime avait moins de 14 ans au moment de la commission de l'infraction (art. 354).

5. Le code susmentionné stipule également que quiconque use de coercition, de menace ou de tromperie dans le but d'inciter un homme ou une femme à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine maximale de 10 années d'emprisonnement (art. 364).

II. RENSEIGNEMENTS REÇUS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Pax Christi International

[Original : Anglais]
[9 février 2000]

1. Pax Christi International a récemment collaboré avec la Commission brésilienne des pâturages à propos de la question de la lutte contre l'esclavage dans ce pays. La Commission des pâturages est une organisation affiliée à Pax Christi International. Tous les partenaires du réseau Pax Christi ont été invités à adresser des lettres au Ministre brésilien du travail sur cette question.

2. Au début de l'année, Pax Christi International a également adressé à la Commission des droits de l'homme le texte d'un exposé écrit sur la question des travailleurs migrants pour qu'il soit distribué au cours de sa cinquante-septième session.
